



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par BO
Dossier n°2024-57 Med

Marseille, le

26 AVR. 2024

**Arrêté n°2024-57 MED portant mise en demeure à l'encontre de la société Brenntag
Méditerranée pour son installation située sur la commune de Vitrolles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 janvier 1989, 4 avril 1997, 5 avril 2002, 31 août 2004, 15 décembre 2005, 9 avril 2008, 21 octobre 2008, 15 mai 2009, 7 novembre 2011, 7 novembre 2018 et 18 décembre 2018 antérieurement délivrés à la société BRENNTAG SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 7 novembre 2023 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société BRENNTAG SA à Vitrolles, et le rapport établi le 22 février 2024 à l'issue de cette visite d'inspection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 6 mars 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant les constats établis lors de la visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 7 novembre 2023 sur le site de la société BRENNTAG SA, exploitant des activités de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels sur la commune de Vitrolles ;

Considérant que le point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que : « Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. » ;

Considérant que lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la procédure relative au système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse « Accident / incident sérieux » ne concerne pas les situations relatives aux mesures de prévention (MMR), n'encadre pas le suivi des plans d'actions consécutifs à l'analyse des incidents, et n'impose pas de référence aux événements passés, ni d'analyse de la récurrence des incidents / accidents ;

Considérant que lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que les informations relatives aux incidents / accidents survenus sur le site de Vitrolles sont exclusivement gérées au niveau du siège, et inaccessibles au niveau du site de Vitrolles bien que directement concerné ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »

Considérant que lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que le revêtement de la zone de dépotage « acide » n'avait pas été réparé, que les dégradations constatées lors de la précédente visite d'inspection étaient toujours visibles, et que ces dégradations locales ne permettent pas de garantir l'étanchéité de la zone de collecte des égouttures acides ;

Considérant que ce constat constitue un manquement au point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRENNTAG SA pour son site de Vitrolles de respecter les dispositions :

- du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- et du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône :

ARRÊTE

Article 1

La société Brenntag Méditerranée, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations sises au 21-23 boulevard de l'Europe, ZI des Estroublans sur la commune de Vitrolles (13127), détaillées dans les articles suivants.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point « 6- Surveillance des performances » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et en particulier :

1. modifier la procédure relative aux incidents et accidents, de façon à inclure : les situations relatives aux mesures de maîtrise des risques, une analyse des récurrences, et le suivi des plans d'actions consécutifs à l'analyse des incidents / accidents, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2. de disposer de l'ensemble des informations relatives aux événements passés survenus sur le site, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en réparant le revêtement de la zone de dépotage « acide », de façon à garantir son étanchéité et sa capacité à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée, dans un délai de deux mois, à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société Brenntag Méditerranée et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de Vitrolles,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA